



Admission exceptionnelle au séjour et statut étudiant

Par **emeraud**, le **18/01/2011** à **17:07**

Bonjour,
Quand on n'a eu que des cartes de séjour étudiant, peut-on demander la carte VPF par la procédure de l'admission exceptionnelle au séjour au bout de 10 ans? la preuve de séjour sur le sol français peut-elle être apportée par des avis d'imposition? certificats de travail?
Comment se passe la procédure et quelle est en moyenne sa durée? Est-elle plus rapide et/ou accessible que la régularisation par le mariage?
Cordialement,

Par **salim**, le **18/01/2011** à **17:38**

Bonjour,
pour les algériens, c'est 15ans quand on a séjourné en qualité d'étudiant (si on a été 5 années étudiant ou plus, dans le cas où c'est moins de 5 ans, c'est un autre calcul, exemple si on a été 3 ans avec un titre de séjour étudiant, c'est $10+3=13$ ans)
pour les autres nationalités, une demande peut être déposée au bout de 10 ans mais faut voir si les personnes qui ont séjourné en qualité d'étudiant peuvent déposer au bout de 10 ou si c'est toujours 15 ans, ce n'est pas de plein droit
il faut prouver pour chaque année par des preuves que l'administration estimera probantes
un ami a eu une réponse négative au bout de 6 mois, d'autres sur ce forum après 8 mois...
tout dépend des préfetures et du nombre de dossiers qu'elles ont à traiter
si vous êtes mariée, il vaut peut-être mieux déposer un dossier sur ce fondement quand il sera possible de le faire
je ne suis pas juriste, quelqu'un de compétent dans ce domaine vous répondra
adressez-vous à la Cimade de votre département, ils sont au courant des pratiques préfectorales dans votre région et vous indiqueront la meilleure marche à suivre et vérifieront votre dossier avant son dépôt

Par **emeraud**, le **19/01/2011 à 10:24**

Bonjour Salim,rnrnMerci pour tes conseils.rnrnCordialement,

Par **joseph**, le **16/11/2011 à 22:05**

bonsoir emeraud,rnje suis un peu curieux,car je suis dans le même cas que vous,j'aimerais bien savoir est ce que vous avez tenté une admission exceptionnelle au sejour,si oui ,sur quel fondement ? et c'est quoi la decision de la prefecturernMERCI d'avance

Par **URANUS26**, le **16/11/2011 à 22:49**

Bonjour,rnPar sa nature le séjour étudiant est considéré comme précaire.rnIl est donc difficile de tenter un changement de statut par le droit commun (vpf ou aes).rnSurtout par les temps qui courent...rnEn revanche le changement de statut vers salarié est peut-être envisageable ?rnUne circulaire du 31 mai 2011 précise les conditions du changement de statut.rnElle est consultable sur cette page à la rubrique "travail des étrangers" <http://www.avocat-costa.fr/actualitesendroi/index.html> rnBon courage !